



Diplôme d'Université

Diplôme d'Université Etudes Technologiques Internationales (DUETI)

Régime de formation accrédité : FI ☒ FA ☐ FC ☐

Modalités de contrôle des connaissances 2021 - 2024

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté DOF/2021/76/A du 06 juillet 2021 relatif à l'accréditation du diplôme d'université d'Etudes Technologiques Internationales » (DUETI) ;
- Vu** l'avis du conseil académique en date du 24 juin 2021 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 06 juillet 2021

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU DIPLOME

Article 1.1 : Inscription et sélection

- Pour s'inscrire au Diplôme d'Université d'Etudes Technologiques Internationales (DUETI) les candidats doivent être inscrits en 2^{ème} année de Diplôme Universitaire de Technologie (BAC + 2) à l'IUT de l'Université d'Evry Val d'Essonne ou être titulaire d'un BAC + 2 délivré par l'IUT de l'Université d'Evry Val d'Essonne.
- Le recrutement est sélectif, sur dossier.
- Chaque étudiant devra faire part de sa candidature auprès du Correspondant Relations internationales (RI) de son département de l'IUT de l'Université d'Evry Val d'Essonne, en remettant une lettre de motivation et une proposition de contrat pédagogique.
- Les étudiants de 2^{ème} année d'autres IUT peuvent candidater mais ne seront pas prioritaires.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2.1 : Durée de la formation

- soit sur deux semestres d'études dans une université partenaire proposant un cursus en langues étrangères.
- soit sur un semestre dans une université partenaire proposant un cursus en langues étrangères et un stage dans une entreprise étrangère.

Article 2.2 : Organisation des enseignements

- **Programme** :
L'horaire annuel total de la spécialité correspond à l'intégralité des modules (ou unités) du cursus dans lequel l'étudiant est inscrit dans l'établissement partenaire s'il a la possibilité de valider le diplôme de cet établissement. Sinon, il doit correspondre au choix de modules représentant 60 crédits ECTS (ou équivalent pour les pays hors UE).
- **Semestre de stage (éventuel)** :
Une convention de stage (500h) devra être signée par la/le responsable du DUETI qui s'assurera des missions confiées à l'étudiant pendant son stage à l'étranger. A l'issue du stage l'étudiant devra rédiger un « mémoire de DUETI » et le soutenir oralement dans la langue de communication utilisée pendant le stage.

Article 2.3 : Structure des enseignements

- La structure des enseignements dépendra du département d'origine des étudiants et des enseignements proposés dans l'université d'accueil choisie par l'étudiant en fonction du **contrat pédagogique** proposé par l'étudiant et validé par le correspondant RI de son département d'origine.
- En cas de validation du diplôme de l'université d'accueil dans le cadre d'accords bilatéraux : Dans le cas d'une année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire à l'étranger le choix des matières s'inscrit dans la troisième année des cycles de formations tels que : BSc, BSc(Hons), Beng pour les pays anglophones avec validation de ces diplômes, troisième année de Baccalauréat au Québec avec validation du diplôme dans le cadre d'accords bilatéraux.
- Dans le cas où la validation du diplôme de l'université d'accueil n'est pas possible, le choix des matières peut s'opérer sur l'ensemble du cycle de licence
- Le total des UE doit être égal à 30 ECTS par semestre dans le cadre d'un séjour dans une université partenaire appartenant au réseau ERASMUS +.
- Si l'université partenaire se situe en dehors de la zone ERASMUS +, l'étudiant devra valider un ou deux semestres dans une formation équivalente à BAC + 3.

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Modalités de contrôle des connaissances - obtention du diplôme

3.1.1 Modalités de contrôle des connaissances

- Les modalités de contrôle des connaissances sont celles proposées par les universités partenaires.
- Les étudiants devront en plus rédiger un mémoire en lien avec leurs études dans le cadre d'une expérience à l'international. Ce mémoire devra être soutenu devant un jury composé du correspondant RI du département d'origine et d'un enseignement cœur de métier. Si cela est possible la soutenance devra être faite dans la langue du pays d'accueil.

3.1.2 Délivrance du DUETI

Le DUETI est décerné aux étudiants selon le mode de préparation du diplôme qu'ils ont choisi, dans les conditions suivantes :

- Dans le cas d'un DUETI préparé sur deux semestres d'études :
 - Avoir validé 60 ECTS ou équivalent dans l'université d'accueil ou avoir obtenu plus de la moyenne sur l'ensemble des notes obtenues,

- **Et** avoir obtenu la moyenne de 10/20 sur l'ensemble du « mémoire de DUETI » et de la soutenance du DUETI.
- Dans le cas d'un DUETI préparé sur un semestre d'études suivi d'un stage :
- Avoir validé 30 ECTS ou équivalent dans l'université d'accueil ou avoir obtenu plus de la moyenne sur l'ensemble des notes obtenues,
 - **Et** avoir obtenu la moyenne de 10/20 sur l'ensemble du « mémoire de DUETI » et du « mémoire de stage » et de la soutenance de stage.

Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE

Les règles applicables en matière de validation, de compensation et de conservation des UE sont celles en vigueur dans l'université du pays d'accueil.

Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement

La présence aux cours est soumise au règlement intérieur de l'université d'accueil.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'EVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Sessions d'examen

- Les modalités d'examen étant celles de l'université d'accueil, l'IUT ne proposera pas de 2^{ème} session.
- Seul le mémoire et la soutenance pourront être représentés en 2^{ème} session si la note obtenue n'est pas égale à 10/20.

Article 4.2 : Convocation aux examens

- Dans le cadre des examens écrits les étudiants seront convoqués selon les modalités définies par l'université d'accueil.
- Pour le mémoire, il devra être rendu au maximum 15 jours après la fin des examens de l'université d'accueil. L'oral devra être organisé avant la tenue du grand jury de l'IUT début juillet ou début septembre.

CHAPITRE V – ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le jury d'admission du DUETI sera le même que le jury qui a compétence pour délivrer les DUT (Diplômes Universitaires de Technologie) et les LP (Licences professionnelles) de l'IUT de l'Université d'Evry Val d'Essonne.

Article 5.2 : Admission

- Le jury de l'IUT de l'Université d'Evry Val d'Essonne siège trois fois par an (septembre/ janvier/ juillet).
- Sont admis les étudiants ayant rempli les conditions définies aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

Article 5.3 : Mentions

Aucune mention ne pourra être délivrée compte tenu des différents barèmes de notations des nombreux partenaires.

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

- Après la proclamation des résultats, le jury ne pourra communiquer que les relevés de notes qui lui auront été remis par l'établissement partenaire et les notes du mémoire et de la soutenance attribuées par l'IUT de l'Université d'Evry Val d'Essonne.
- Seules les notes du mémoire et de la soutenance pourront être contestées auprès de l'IUT de l'Université d'Evry Val d'Essonne.
- Pour un recours éventuel l'ensemble des notes sera étudié.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

- Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).
- Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.
- Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.